

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives	Proposition de loi relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux	Proposition de loi relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux
Art. 17	Article premier	Article premier
TITRE I : L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
..... ... CHAPITRE III : LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES		
Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.		
Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français		
Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, sans être titulaire de la délégation du ministre chargé des sports, sera puni de 25000 F		

Texte en vigueur

d'amende et, en cas de récidive, de 50000 F d'amende. Toutefois, les fédérations visées à l'article 16 ayant reçu mission de service public de l'Etat peuvent délivrer des titres nationaux, régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste de ces titres est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un grade ou dan sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et le cas échéant les performances en compétition, s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des grades et dans de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

« Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les commissions spécialisées des grades et dans, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance des grades et dans, dans le respect des règlements internationaux, au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

« Il est créé une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques,

Propositions de la Commission

« Dans les disciplines...

...prévaloir d'un *dan ou d'un grade équivalent* sanctionnant...

...spécialisée des *dans et grades équivalents* de la fédération...

...martiaux.

Alinéa sans modification

« Les commissions spécialisées des *dans et grades équivalents*, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports *après consultation* des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de *ces dans et grades* au ministre chargé des sports, qui les approuve par arrêté.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées. »

Art. 2

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les grades et dans délivrés depuis le 2 août 1993 et jusqu'à la date de promulgation de la présente loi par la commission spécialisée des grades et dans de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, la commission nationale spécialisée des grades et dans de karaté de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, la commission nationale spécialisée des grades et grades taekwondo et disciplines associées de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et par la commission spécialisée des grades aikido de l'Union des fédérations d'aikido sont réputés acquis à leurs titulaires depuis leur date d'obtention.

Propositions de la Commission

—

Art. 2

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, *sont validés, en tant que leur légalité serait contestée en raison de l'annulation du décret n° 93-988 du 2 août 1993*, les grades et dans délivrés par :

- la commission spécialisée des grades et dans de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

- la commission spécialisée des grades et dans de karaté de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires ;

- la commission spécialisée des grades et *dans de* taekwondo et disciplines associées de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

- la commission spécialisée des grades *d'aikido* de l'Union des fédérations d'aikido.